RAPPEL DE VOS PARAMÈTRES DE SIMULATION

Contrat: Professionnalisation

Âge du salarié : 33 ans

Niveau de formation actuel du salarié : Niveau 8

Niveau de formation visé par le salarié : Niveau 6

Nombre de salariés dans votre entreprise : 200

Secteur de votre entreprise : Privé

Région d'exécution du contrat : Occitanie

1ÈRE ANNÉE 2ÈME ANNÉE

Au titre de la première année, coût net employeur aides incluses^(*)

19 682 €

Soit 1 640 €/mois

COÛT SALARIAL POUR L'EMPLOYEUR

Total

19 682 €

Soit 1 640 €/mois

Détails

AIDES FINANCIÈRES NATIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR

Total

0€

Soit 0 €/mois

Détails

La simulation indique que le salarié a droit au minimum à 100% du SMIC.

Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des planchers légaux (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut.

L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.

(i)

Les données du simulateur sont indicatives, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle.

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage. Pour les contrats conclus entre le 1 er juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

^(*)Un chiffre négatif signifie l'octroi d'un montant d'aides supérieur au coût salarial pour l'employeur

⁽¹⁾Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'alternant plus élevé.

⁽²⁾ Réduction générale des cotisations (ex réduction Fillon).

⁽³⁾ Pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L.6241-1 du code du travail, l'aide est versée si elles ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 quinvicies du code général des impôts au 31 décembre 2021.